

Session d'Helsinki - 1985

Les effets des conflits armés sur les traités

(Cinquième Commission, Rapporteur : M. Bengt Broms)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa Résolution de la Session de Christiania de 1912 relative aux effets de la guerre sur les traités ;

Considérant que des conflits armés continuent de se produire en violation de l'interdiction du recours à la force figurant dans la Charte des Nations Unies ;

Considérant que la pratique des Etats concernant les effets des conflits armés sur les traités auxquels ils sont parties n'est pas uniforme et qu'il convient donc d'affirmer certains principes du droit international en la matière ;

Reconnaissant que la présente Résolution ne préjuge pas l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Adopte la Résolution suivante :

Article premier

Aux fins de la présente Résolution, on entend par « conflit armé » un état de guerre ou un conflit international qui impliquent des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application de traités entre les Etats parties au conflit armé ou entre les Etats parties au conflit armé et des Etats tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

Article 2

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités en vigueur entre les parties au conflit armé, ni la suspension de leur application.

Article 3

Le déclenchement d'un conflit armé rend applicables, entre les parties, et conformément à leurs propres dispositions, les traités qui prévoient expressément leur application lors d'un conflit armé ou qui, à raison de leur objet ou de leur but, doivent être considérés comme applicables lors d'un conflit armé.

Article 4

L'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'application, à moins que le traité n'en dispose autrement.

Article 5

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ni la suspension de l'application des traités bilatéraux en vigueur entre une partie à ce conflit et des Etats tiers.

Le déclenchement d'un conflit armé entre des parties à un traité multilatéral n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction de ce traité ni la suspension de son application entre les autres parties contractantes ou entre celles-ci et les Etats parties au conflit armé.

Article 6

Un traité constitutif d'une organisation internationale n'est pas affecté par l'existence d'un conflit armé entre certaines des parties à ce traité.

Article 7

Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet Etat serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité.

Article 8

Un Etat qui se conforme à une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant une action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression mettra fin à tout traité qui serait incompatible avec une telle Résolution, ou en suspendra l'application.

Article 9

Un Etat qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, ni d'en suspendre l'application, si une telle mesure devait avoir pour effet de lui procurer un avantage.

Article 10

La présente Résolution ne préjuge pas les droits et obligations découlant de la neutralité.

Article 11

A la fin d'un conflit armé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le traité dont l'application a été suspendue devrait, dès que possible, être appliqué à nouveau.

*

(28 août 1985)